

### **PROJET INSTITUTIONNEL D'UNE ASSOCIATION DE CENTRE<sup>1</sup>**

---

Le projet institutionnel est un document de référence qui explicite le sens, les valeurs et la philosophie de l'association dans son environnement local et dans ses relations avec ses partenaires, conformément à la Charte Cantonale et à la Loi J 6 11 relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle<sup>2</sup>.

Il sert de base à la formulation des programmes d'actions annuels.

Il est aussi un outil politique visant à faire connaître l'association et ses légitimités par ses interlocuteurs institutionnels et de proximité.

Un projet institutionnel a donc une double fonction :

- Il est inclus dans la communauté de valeurs partagées par les associations des centres de loisirs et de rencontres du canton de Genève, membres de la FCLR. A cet effet, il montre en quoi l'association est en cohérence avec celui des autres associations membres de la FCLR. Il montre donc en quoi l'association se positionne dans la communauté de valeurs - qui sont celles de la Charte cantonale des Centres - et de logiques d'action<sup>3</sup> avec celles-ci.
- Il constitue un référentiel qui affirme l'identité de l'association et montre en quoi elle assume sa singularité dans l'unité. Il est, sur ce plan, un outil de reconnaissance de la diversité inhérente à l'ancrage territorial (quartier, commune) de l'animation socioculturelle.

Il est par essence évolutif, inscrit dans le temps en lien avec le territoire d'influence du centre.

Il est co-construit par les acteurs associatifs en concertation avec les professionnels dans le cadre de processus participatifs.

Au niveau du contenu on y retrouve a minima les éléments suivants :

- L'explicitation des valeurs
- La conception de l'animation
- Les logiques d'action
- L'explicitation de l'organisation en particulier en ce qui concerne la dimension participative
- Le processus d'autoévaluation.

---

<sup>1</sup> De manière générique, on parle de "centre", sans préciser si on désigne ainsi le lieu, le groupe de professionnels ou l'association

<sup>2</sup> En cohérence avec les missions des centres figurant à l'art. 2 de la loi J 6 11 : « Dans un objectif général de prévention et de promotion de la qualité de vie, les centres sont chargés d'une action socio-éducative et socioculturelle; destinée aux enfants et aux adolescents ; ouverte à l'ensemble de la population d'une commune ou d'un quartier »

### LA PREVENTION PRIMAIRE DANS LE DOMAINE SOCIAL

---

La prévention primaire vise à agir sur l'environnement social afin de donner à chacun une meilleure chance d'intégration et de développer la meilleure qualité de vie possible pour tous.

Elle s'articule avec la prévention secondaire dont elle se distingue, celle-ci visant à éviter la récurrence d'évènements jugés dommageables pour l'environnement social, notamment en assurant des soutiens et suivis individuels.

La prévention primaire, elle, vise une réduction des risques potentiels identifiés tant par les autorités, les chercheurs que les habitants eux-mêmes. Les actions développées dans le cadre de la prévention primaire se déroulent donc en anticipation, avant l'apparition d'un trouble ou d'un dysfonctionnement avéré, et s'exercent tant sur le plan collectif qu'individuel.

Pour atteindre les buts de la prévention primaire sur le plan social, le canton de Genève et les communes ont notamment décidé de soutenir des associations d'habitants qui visent à développer une animation socioculturelle et socioéducative au cœur de territoires ciblés.

L'animation socioculturelle et socioéducative est donc considérée comme un moyen privilégié d'exercer des actions visant les buts de la prévention primaire. Elle permet d'assurer cette prévention en mettant en œuvre des démarches participatives qui visent une émancipation collective, de sorte que chacun soit reconnu à la fois comme personne et comme acteur social et que puissent se vivre les valeurs d'égalité, de diversité culturelle, de démocratie, de solidarité et de coopération. Par cette action collective qui repose sur le principe de la libre adhésion, l'animation participe ainsi à la cohésion sociale par un renforcement du lien social, celui-ci se créant, se maintenant et se renforçant dans et par la participation.

Cette action collective s'organise, d'après la Charte cantonale genevoise des centres, autour de 4 logiques d'action (voir ce terme dans le glossaire).

### **VALIDATION DES PROJETS INSTITUTIONNELS DES ASSOCIATIONS DE CENTRES**

---

La validation est un processus qui permet de garantir que l'association se positionne dans la communauté de valeurs et de finalités qui sont celles de la « Charte cantonale des centres ».

Ce processus de validation et les garanties obtenues par les centres s'inscrivent dans la perspective :

- de l'art. 3 des statuts de la FASE qui donne comme prérogative à la FCLR de « veiller en particulier à la cohérence de la politique d'animation et au respect de la Charte cantonale des Centres de Loisirs et de Rencontres ».
- de l'art. 3 des conventions tripartites qui prévoit que la FCLR « soutient la rédaction et valide les projets institutionnels des centres ».

La garantie obtenue par l'association permet à celle-ci de disposer d'une assise lors de ses contacts avec les communes, le canton et la FASE, son projet institutionnel ne pouvant pas être remis en cause, notamment lors des négociations des conventions tripartites qui portent sur le programme d'actions.

Mais à l'interne, en reconnaissant le caractère évolutif d'un projet institutionnel, l'association est engagée dans un processus réflexif par rapport à son PI pour pouvoir l'ajuster au contexte qui change, pour pouvoir le renforcer si besoin est, pour mener un approfondissement de la réflexion sur un aspect ou un autre.

Le processus de validation est un processus participatif d'évaluation concertée entre chaque association et la FCLR, processus qui porte sur la pertinence du PI de l'association par rapport aux finalités et valeurs de la Charte cantonale.

Cette évaluation :

- doit tendre à être une évaluation formatrice (au sens où, par un processus participatif, elle doit permettre à tous les acteurs impliqués de s'approprier progressivement l'objet, les critères et les indicateurs de l'évaluation).
- porte surtout sur le processus (les échanges et leurs effets en termes d'évolutivité du PI) qui prime sur le produit (le texte du PI en l'état) afin que l'évaluation puisse jouer un rôle de soutien, de monitoring, de moyen permettant des ajustements continus des PI des associations.
- ne relève donc ni d'une évaluation certificative de la pertinence d'un texte objectivement définie, ni d'une évaluation bilan.

L'AG de la FCLR décide des modalités du processus de validation et est responsable de l'attribution des garanties aux associations membres. Elle peut décider de déléguer ses responsabilités à une commission, au comité de la FCLR ou à un groupe ad hoc. Dans ce cas, elle reste une instance de recours sur tout litige pouvant survenir lors du processus de validation concernant une ou plusieurs associations.

Les instances actuellement existantes au sein de la FCLR ne permettant pas de conduire un processus participatif d'évaluation concertée avec chaque association tout en créant une appropriation collective des enjeux de la démarche, il appartiendra à l'AG de mettre en œuvre des modalités innovantes et adéquates.